

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

TI 2026

Mise à jour trimestrielle

Pleins feux sur les IFRS par KPMG : Jalons en comptabilité et en information financière pour le trimestre clos le 31 mars 2026.

Il semble que le changement soit la seule constante. Les incertitudes politiques, macroéconomiques et mondiales, naissantes et en pleine évolution, ont persisté au cours du premier trimestre de 2026 en raison du conflit au Moyen-Orient et de ses répercussions sur les prix de marchandises telles que le pétrole et le gaz. Ces incertitudes continuent de poser des difficultés aux sociétés dans divers aspects de l'information financière, notamment l'élaboration et la préparation des estimations, des hypothèses et des plans financiers, ainsi que les conséquences potentielles sur leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement.

En plus d'autres incertitudes, la situation des droits de douane continue d'évoluer du fait de la décision de la Cour suprême des États-Unis, rendue le 20 février 2026, d'invalider les droits de douane imposés en vertu de l'*International Emergency Economic Powers Act* (« IEEPA »). Toutefois, la décision ne portait pas sur les remboursements de droits de douane déjà payés. Le Tribunal de commerce international des États-Unis (U.S. Court of International Trade, ou « CIT ») a ultérieurement ordonné le traitement des remboursements, le 4 mars 2025; toutefois, des obstacles logistiques et juridiques subsistent, et l'ordonnance du CIT est susceptible d'appel. De plus, après la décision de la Cour suprême des États-Unis, l'administration américaine a imposé de nouveaux droits de douane sur les importations mondiales. Malgré cela, il est important de noter que la décision de la Cour suprême des États-Unis n'a eu aucune incidence sur divers droits de douane propres à certains secteurs d'activité qui demeurent en vigueur et qui sont importants sur le plan financier pour un certain nombre de sociétés canadiennes.

Reportez-vous à notre centre de ressources sur l'[information financière en période d'incertitude](#), qui contient divers articles, billets de blogue et balados pour analyser l'incidence, sur l'information financière, des activités d'exploitation dans un

contexte d'incertitude, y compris notre nouveau guide intitulé [Be clear in times of uncertainty](#). De plus, notre page Web [New import tariffs – Assessing the impact](#) indique les principaux facteurs à prendre en considération relativement à l'incidence des droits de douane sur la comptabilité et l'information financière et fournit diverses ressources à cet égard.

Il y a eu peu de faits nouveaux concernant les Normes IFRS de comptabilité. Toutefois, lors de sa réunion de mars 2026, l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») a voté en faveur de l'élaboration de la version définitive de cinq nouvelles décisions concernant le programme de travail qui traitent de l'[IFRS 18, États financiers : Présentation et informations à fournir](#), laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Il est probable que ces décisions auront une incidence sur certains plans de mise en œuvre de l'IFRS 18, de sorte que les sociétés devront surveiller de près les conclusions lors de la préparation de leurs états financiers en vertu de la nouvelle norme de comptabilité.

La présentation de l'information sur la durabilité a continué de progresser graduellement, une première vague de sociétés australiennes ayant ainsi eu l'obligation de fournir des informations en lien avec les changements climatiques. De plus, la réglementation a connu des développements clés en Californie, dans l'État de New York et dans l'Union européenne (« UE »), et, de son côté, l'ISSB a poursuivi ses travaux sur l'information financière relative à la nature, en plus de mettre à jour les directives du Protocole des gaz à effet de serre (« GES »).

Les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile seront tenues d'appliquer les exigences des Normes IFRS® de comptabilité en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les documents intitulés *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers (modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7)* et *IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie*, comme il

est indiqué à la section [Exigences en vigueur en 2026](#). Reportez-vous aux [exemples d'informations à fournir](#) et à la [liste de contrôle des informations à fournir](#), soit nos guides sur les états financiers intermédiaires résumés qui reflètent les normes de comptabilité en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

En novembre 2025, l'IASB a publié [six exemples](#) illustrant la façon dont une société doit appliquer les exigences des normes de comptabilité existantes pour présenter l'incidence des incertitudes dans ses états financiers. Bien que les exemples illustratifs ne comportent pas de date d'entrée en vigueur, l'IASB

s'attend à ce que les sociétés disposent de « suffisamment de temps » pour mettre en œuvre tout changement apporté aux informations à fournir. Chaque entité exerce son jugement pour déterminer si elle dispose de « suffisamment de temps ». Les sociétés sont encouragées à prendre en considération ces exemples illustratifs lors de la préparation de leurs états financiers intermédiaires résumés. Consultez notre article Web [Uncertainty – Reflecting its impacts in financial reporting](#) pour obtenir des renseignements et des directives sur l'amélioration de la connectivité entre les états financiers, le rapport de gestion et les informations financières relatives à la durabilité.

Table des matières

05

Mise à jour sur l'information relative à la durabilité

- 05 Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire
- 06 La question de la durabilité dans les états financiers

08

Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

- 08 IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*
- 10 Allègement des obligations d'information pour les filiales
- 11 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 12 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

15

Autres développements

- 15 L'information financière en période d'incertitude
- 15 Impôt minimal complémentaire dans le cadre du BEPS 2.0
- 16 Application de la méthode de la mise en équivalence
- 17 Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation
- 18 Modifications de l'IAS 37 – Provisions
- 20 Modifications de l'option de la juste valeur pour les entreprises associées et les coentreprises
- 20 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

22

Exigences en vigueur en 2026

- 22 Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 – Classement et évaluation des instruments financiers
- 23 Modifications de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie
- 25 Améliorations annuelles des Normes IFRS de comptabilité (comprennent les modifications de l'IFRS 1, de l'IFRS 7, de l'IFRS 9, de l'IFRS 10 et de l'IAS 7)

26

Annexe 1 : Normes de comptabilité en vigueur en 2027 et par la suite

27

Annexe 2 : Plan de travail de l'IASB

29

Annexe 3 : Plan de travail de l'ISSB

Mise à jour sur l'information relative à la durabilité

Dans cette section, nous nous concentrons principalement sur les récentes activités de normalisation importantes relativement à l'information sur la durabilité, sur les mises à jour réglementaires en lien avec la durabilité, et sur l'incidence potentielle des questions liées à la durabilité sur les états financiers. Il convient de noter que ce sommaire pourrait ne pas rendre compte de l'ensemble des directives et des règlements en matière d'information sur la durabilité auxquels une société est susceptible d'être assujettie.

Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire

ISSB : Nouveautés

Modifications visant à simplifier l'IFRS S2

En décembre 2025, l'ISSB a publié des modifications concernant les exigences de l'IFRS S2 en ce qui a trait à la présentation d'informations sur les émissions de GES. Ces modifications visent à fournir un allègement et à soutenir les clarifications sur l'application de l'IFRS S2.

Les modifications visent à :

- permettre à une société de limiter l'évaluation et les informations à fournir sur les GES de la catégorie 15 du champ d'application 3 aux émissions financées au sens de l'IFRS S2. Cette modification est particulièrement pertinente pour les sociétés exerçant des activités liées à l'assurance et aux services bancaires d'investissement;
- permettre à une société d'utiliser les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (« PRP ») exigées par l'autorité de réglementation ou la bourse de valeurs;
- préciser les circonstances dans lesquelles une société peut utiliser une méthode autre que la norme d'entreprise du Protocole des GES pour mesurer les émissions de GES;
- permettre à une société de sélectionner un système de classification des industries couramment utilisé plutôt que le Global Industry Classification Standard (« GICS ») au moment de ventiler les émissions financées par secteur d'activité.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027, et leur application anticipée est

permise. Pour de plus amples renseignements, consultez notre article Web [Amendments to clarify IFRS S2](#).

Modifications proposées des normes du SASB

En mars 2026, l'ISSB a publié un exposé-sondage dans lequel il propose d'apporter des modifications aux trois normes prioritaires restantes du SASB et des modifications corrélatives aux indications sectorielles relatives à la mise en œuvre de l'IFRS S2. La période de commentaires sur l'exposé sondage prendra fin le 24 juillet 2026.

Ces modifications visent à améliorer l'applicabilité et la pertinence à l'échelle mondiale des normes SASB, ainsi qu'à accroître leur harmonisation avec les normes de l'ISSB.

Présentation de l'information relative à la nature

L'ISSB a commencé à travailler sur des exigences et directives proposées sur l'information relative à la nature qui sont fondées sur le cadre du Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature. On ne sait pas encore quelle forme prendront les nouvelles obligations d'information (et donc si elles seront mises en place en tant que directives d'application dans l'IFRS S1, en tant que nouvelle norme ou au moyen d'un autre mécanisme). L'ISSB prévoit de publier un exposé-sondage en octobre 2026. Pour de plus amples renseignements, consultez notre article Web [Reporting on nature](#).

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques – Australie

Alors que les sociétés ont commencé à présenter leurs informations en vertu des normes de l'ISSB, le cycle de présentation de l'information se terminant le 31 décembre

2025 a représenté la première vague de sociétés ayant eu l'obligation de fournir des informations en lien avec les changements climatiques en Australie. Consultez notre publication [First impressions](#) pour prendre connaissance des observations préliminaires découlant des rapports publiés en février et au début de mars 2026.

Normes du Protocole des GES

En janvier 2026, la [norme sur le secteur des terres et les éliminations](#) (Land Sector and Removals Standard, ou LSR) du Protocole des GES a été publiée, qui introduit de nouvelles directives concernant les activités liées à l'utilisation des terres telles que la production agricole et l'achat, la consommation ou la vente de produits agricoles. La norme introduit des modifications apportées aux normes intitulées [Corporate Standard](#) et [Corporate Value Chain \(Scope 3\) Standard](#), et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Développements aux États-Unis

Lois de la Californie

En février 2026, le California Air Resources Board (« CARB ») a approuvé le règlement initial visant à mettre en œuvre les lois de la Californie sur les changements climatiques. Le règlement établit les définitions clés et le calcul des frais qui sous-tendent la portée des lois SB-253 (émissions de GES) et SB-261 (risques climatiques). La date limite pour la présentation initiale des informations en vertu de la loi SB-253 a été fixée au 10 août 2026. La dernière étape consistera à soumettre le dossier final de réglementation à l'Office of Administrative Law à des fins de revue et d'approbation.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [plateforme numérique sur la Californie](#) et notre publication [Hot Topic](#).

Lois de l'État de New York

En décembre 2025, le ministère de la Conservation de l'environnement de l'État de New York a établi un programme de déclaration obligatoire des GES exigeant de certaines entités qu'elles déclarent annuellement des émissions de GES déterminées et des données connexes. La date limite de déclaration pour 2026 est le 1^{er} juin 2027. De plus, un projet de loi proposant des exigences supplémentaires en matière de déclaration des GES (semblable à la loi SB-253 de la Californie) a été réintroduit dans le corps législatif de l'État de New York.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [plateforme numérique sur l'État de New York](#).

Pour connaître les développements en matière de durabilité aux États-Unis, reportez-vous à nos publications américaines [Quarterly Outlook](#).

Développements dans l'UE

En février 2026, l'UE a élaboré la version définitive des modifications de la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting – CSRD) et de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Diligence – CSDDD), y compris la mise à jour des seuils et des obligations de déclaration. Ces modifications réduisent considérablement le nombre de sociétés qui doivent fournir des informations, et sont entrées en vigueur le 18 mars 2026. Les États membres disposent de 12 mois pour les transposer dans leur droit national. Consultez notre article Web [EU agrees Omnibus changes](#) pour en savoir plus.

En mars 2026, la Commission européenne a publié des [modifications proposées](#) des actes délégués climatiques et environnementaux relatifs à la taxonomie de l'UE, qui comprennent des changements dans les descriptions des activités et dans les critères de classification technique utilisés pour déterminer si les activités économiques sont écoresponsables. Les sociétés visées par la CSRD pourraient devoir appliquer ces modifications à la taxonomie de l'UE à compter des périodes de présentation de l'information financière de 2026. La période de commentaires sur les modifications proposées prendra fin le 14 avril 2026, et la Commission européenne tentera d'adopter ces modifications d'ici le milieu de 2026. Consultez notre article Web [New amendments proposed to EU Taxonomy](#) pour en savoir plus.

Pour connaître les développements en matière de durabilité dans l'UE, reportez-vous à notre plateforme numérique [Sustainability reporting in the EU](#).

La question de la durabilité dans les états financiers

L'importance accordée à la présentation de l'information financière sur les changements climatiques évolue. Toutefois, l'information financière continue de faire l'objet d'une surveillance accrue par les parties prenantes, alors que les organismes de réglementation, les investisseurs et le public accordent de plus en plus d'importance à la façon dont les sociétés rendent compte des questions liées aux changements climatiques, y compris les engagements en matière de carboneutralité. De nombreuses parties prenantes continuent d'exiger de la clarté sur les questions liées aux changements climatiques pour orienter leurs décisions d'investissement.

Nous avons lancé notre plateforme sur les changements climatiques, [Clear on climate reporting](#), qui fournit des conseils et des directives pour aider les sociétés et leurs parties prenantes à comprendre comment présenter clairement l'information financière sur les changements climatiques.

La plateforme comprend :

- des [directives générales](#) sur les mesures que les sociétés doivent prendre;
- une foire aux questions visant à aider à identifier les répercussions possibles sur les états financiers de différentes opérations et ententes;
- des vidéos et des balados qui explorent les enjeux plus en profondeur, y compris par secteur.

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers

Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes de comptabilité ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

À la fin de novembre 2025, l'IASB a publié un ensemble de six nouveaux exemples illustratifs afin d'aider les sociétés à cibler les sujets qui préoccupent les investisseurs et les autorités de réglementation. Bien que ces exemples soient fondés sur des scénarios liés aux changements climatiques, ils visent à fournir plus de clarté sur l'incertitude dans l'information financière de façon générale. Les exemples illustratifs ne comportent pas de date d'entrée en vigueur ou de dispositions transitoires.

Toutefois, l'IASB s'attend à ce que les sociétés disposent de suffisamment de temps pour apporter des changements aux informations à fournir par suite de la publication des exemples illustratifs – à l'instar des décisions concernant le programme de travail qui ont été publiées par le Comité. Pour en savoir davantage, consultez notre article Web [Uncertainty – Reflecting its impacts in financial reporting](#).

Incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants

Les questions liées aux changements climatiques peuvent avoir une incidence importante sur les tests de dépréciation des actifs non courants. Ainsi, les investisseurs et les autorités de réglementation cherchent de plus en plus à obtenir des informations plus étoffées qui expliquent si et comment elles sont reflétées dans la valeur recouvrable.

Les sociétés doivent établir un lien entre les hypothèses utilisées dans le cadre des tests de dépréciation et les informations fournies en dehors des états financiers, notamment d'autres parties du rapport annuel. Lorsqu'il y a des incohérences entre les informations contenues dans la première partie du rapport annuel et les hypothèses utilisées pour calculer la valeur recouvrable, les sociétés pourraient devoir expliquer clairement la raison de cette différence.

De plus, s'il existe un niveau élevé d'incertitude relative aux estimations, comme les prix futurs du carbone, des informations supplémentaires pourraient devoir être fournies, notamment des analyses de sensibilité.

Pour de plus amples renseignements sur l'incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants et sur la façon de clarifier les états financiers, consultez nos articles Web [The impact of climate-related matters on impairment testing of non-current assets](#) et [Climate change and impairment](#).

Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

IFRS 18, États financiers : Présentation et informations à fournir

Alors que la date d'entrée en vigueur approche, les sociétés poursuivent leurs efforts de mise en œuvre de l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, qui a été publiée en avril 2024. L'IFRS 18 remplacera l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

La nouvelle norme de comptabilité n'ajoute ni ne modifie aucune exigence en matière de comptabilisation ou d'évaluation; en d'autres termes, le bénéfice net des sociétés ne changera pas. Toutefois, la mise en œuvre de l'IFRS 18 a entraîné un certain nombre de difficultés d'application selon les parties prenantes (voir « État d'avancement du projet au T1 2026 » ci-dessous). À titre de rappel, l'IFRS 18 changera la façon dont les sociétés présentent leurs résultats dans le corps même de l'état des résultats et fournissent des informations dans les notes afférentes aux états financiers.

L'IFRS 18 comporte trois principaux éléments qui modifieront la façon dont les sociétés présentent leur performance financière et fournissent des informations relativement à celle-ci :

- État des résultats plus structuré :
 - La norme introduit deux nouveaux sous-totaux formellement définis et requis dans le corps même de l'état des résultats, soit le « résultat d'exploitation » et le « résultat net avant financement et impôt ». Toutefois, les sociétés ayant comme unique activité l'octroi de financement à des clients (p. ex., les banques) ne présentent généralement pas ce sous-total.
 - Toutes les sociétés sont tenues de classer leurs produits et charges dans trois nouvelles catégories distinctes en fonction de leurs principales activités commerciales : exploitation, investissement et financement. La charge d'impôt sur le résultat et le résultat net des activités abandonnées continuent de constituer des catégories distinctes.
- Les charges d'exploitation sont analysées directement dans le corps même de l'état des résultats – classées soit par nature, soit par fonction, soit sur une base mixte. Tous les éléments présentés par fonction doivent faire l'objet d'informations plus détaillées sur leur nature dans les notes.
- Mesures de la performance définies par la direction, maintenant communiquées et visées par l'audit :
 - Les mesures de la performance définies par la direction s'entendent d'un sous-total des produits et des charges utilisés dans les communications publiques autres que les états financiers en vue de communiquer l'opinion de la direction quant à un aspect de la performance financière de la société dans son ensemble. De ce fait, bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement avec les mesures non conformes aux PCGR antérieures d'une société, les mesures de la performance définies par la direction et les mesures non conformes aux PCGR sont deux choses distinctes. Pour chaque mesure de la performance définie par la direction qui sera présentée, les sociétés devront expliquer dans une seule et même note afférente aux états financiers pourquoi la mesure fournit des informations utiles et comment elle est calculée, et la rapprocher avec un montant déterminé en vertu des normes de comptabilité.
- Nouvelles directives concernant les situations dans lesquelles une ventilation supplémentaire est nécessaire pour les éléments présentés dans le corps même des états financiers de base ou dans les notes :
 - L'IFRS 18 comprend des indications améliorées concernant la façon dont les sociétés regroupent les informations dans les états financiers. De plus, elle exige que les descriptions des postes soient significatives. Par conséquent, il est déconseillé aux

sociétés d'utiliser le terme « autre » pour nommer des postes.

L'IFRS 18 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'applique de façon rétrospective. Son application anticipée est permise. Les sociétés sont invitées à surveiller l'évolution de la norme de comptabilité et à se tenir au fait des communications des organismes de réglementation à l'approche de la date d'entrée en vigueur.

État d'avancement du projet au T1 2026

Lors de sa réunion de mars 2026, le Comité a voté en faveur de l'élaboration de la version définitive des cinq premières décisions concernant son programme de travail qui traitent de l'IFRS 18. Les décisions du Comité seront examinées par l'IASB lors d'une prochaine réunion, probablement en avril. Étant donné que des changements importants ont été apportés aux décisions concernant le programme de travail depuis leur publication initiale à l'état d'ébauche, les sociétés devraient revoir la version définitive du libellé des décisions concernant le programme de travail après les discussions de l'IASB.

Informations à fournir sur le classement des écarts de change résultant d'un passif (ou d'un actif) monétaire intragroupe

Le Comité a discuté d'une demande concernant la présentation des écarts de change qui subsistent dans les états financiers consolidés après l'élimination des prêts intragroupes.

Le Comité a conclu qu'une société peut effectuer un choix de méthode comptable pour :

- a) soit classer tous les écarts de change dans la catégorie « exploitation »;
- b) soit classer séparément chaque écart de change dans la même catégorie que celle dans laquelle les produits ou les charges connexes ont été classés avant leur élimination au moment de la consolidation.

Présentation des impôts ou des autres frais qui ne sont pas des charges d'impôts ou des produits d'impôts en application de l'IAS 12, Impôts sur le résultat

Le Comité a discuté d'une demande visant à déterminer s'il est permis à une société de présenter des impôts qui ne sont pas des impôts sur le résultat en application de l'IAS 12, notamment les taxes sur le tonnage :

- a) soit dans le poste « charge ou produit d'impôt sur le résultat » de l'état du résultat net;
- b) soit dans la catégorie « impôts sur le résultat » de l'état du résultat net.

Le Comité a conclu qu'il n'est pas permis à une société de présenter des charges d'impôts ou des produits d'impôts n'entrant pas dans le champ d'application de l'IAS 12 dans le poste « charge ou produit d'impôt sur le résultat » de l'état du résultat net ou dans la catégorie « impôts sur le résultat » de l'état du résultat net.

Champ d'application de l'obligation de fournir les charges par nature

Le Comité a discuté d'une demande concernant les exigences énoncées au paragraphe 83 de l'IFRS 18, qui exige d'une société qu'elle présente certains postes dans l'état du résultat net, notamment :

- a) les charges d'exploitation (paragraphe 75(a)(ii));
- b) les montants exigés par l'IFRS 9 et les montants exigés par l'IFRS 17, *Contrats d'assurance* (paragraphe 75(b) et (c)).

Classement des profits et des pertes sur un dérivé utilisé pour gérer l'exposition au risque de change

Le Comité a discuté d'une demande concernant la façon dont une société classe un gain ou une perte sur instrument financier dérivé dans l'état du résultat net.

Évaluation d'une activité principale spécifiée aux fins des états financiers distincts d'une société mère

Le Comité a également discuté d'une demande ayant trait à la façon dont une société mère détenant des placements dans des filiales non consolidées qui sont comptabilisées au coût conformément à l'IAS 27, *États financiers individuels*, évalue ses activités principales dans ces états financiers distincts.

Nous nous attendons à ce que cette mise en situation ne soit pas aussi pertinente pour les sociétés canadiennes.

Un sommaire des décisions susmentionnées concernant le programme de travail est disponible sur la [page Web](#) relative à la mise à jour sur les activités de l'IFRIC de mars 2026. Reportez-vous également à notre [vidéo](#) et à sa [transcription](#) pour obtenir un sommaire des décisions prises lors de la réunion.

En plus de ce qui précède, les questions suivantes concernant l'IFRS 18 seront examinées par le Comité lors d'une prochaine réunion :

- les mesures de la performance impliquant des produits et des charges qui sont hypothétiques;
- le libellé des sous-totaux et des questions ayant trait à la présentation des charges;
- la portée des « communications publiques » dans le

contexte des documents confidentiels à l'intention des investisseurs.

Vous trouverez [ici](#) des précisions supplémentaires sur ces questions. À l'approche de la date d'entrée en vigueur, les sociétés devraient surveiller de près le dénouement des discussions sur les questions relatives à l'IFRS 18 menées par le Comité.

Groupe de discussion sur les Normes IFRS de comptabilité

Les sociétés canadiennes continuent d'examiner différents aspects de l'IFRS 18, notamment l'évaluation de la question de savoir si diverses mesures non conformes aux PCGR actuellement présentées en dehors des états financiers répondent à la définition d'une MPD et le classement des produits et charges découlant de divers scénarios. En 2025, le Groupe de discussion sur les Normes IFRS de comptabilité a mené trois discussions sur les questions liées à la mise en œuvre de l'IFRS 18. Les sociétés sont encouragées à lire les résumés des discussions menées par le Groupe lors de ses réunions de [mai 2025](#), [septembre 2025](#) et [décembre 2025](#).

Mise à jour sur la réglementation canadienne

Pour les émetteurs assujettis canadiens, les mesures financières présentées en dehors des états financiers ont toujours été assujetties aux exigences du *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*. Le 13 novembre 2025, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié un [avis de consultation](#) portant sur le projet de modification du Règlement 52-112, qui traite des obligations d'information de l'IFRS 18 relatives aux MPD et qui vise à réduire la présentation d'informations en double. La période de commentaires sur les modifications proposées a pris fin le 11 février 2026.

Le 9 décembre 2025, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié son [rapport annuel de 2025 sur le financement corporatif](#) et présenté certaines de ses observations ainsi que les attentes des émetteurs assujettis canadiens en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'IFRS 18, faisant notamment les rappels suivants :

- *Informations à fournir avant l'adoption* : À l'approche de la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 18, il est attendu des sociétés qu'elles fournissent de plus en plus d'informations propres à elles-mêmes sur l'incidence de l'IFRS 18 sur les états financiers, en particulier en ce qui concerne l'état du résultat net, comme l'exige l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

- *Informations à fournir lors de l'adoption* : À partir des premiers états financiers intermédiaires publiés après l'adoption de l'IFRS 18, les sociétés seront tenues de fournir un rapprochement expliquant en quoi les postes de l'état du résultat net ont changé par rapport à la période comparative, par suite de l'adoption de l'IFRS 18.
- *Informations à fournir sur les MPD* : À l'approche de la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 18, les sociétés devraient évaluer la nature et l'étendue des mesures non conformes aux PCGR ainsi que la façon dont elles sont actuellement présentées en dehors des états financiers.
- *Mesures non conformes aux PCGR trompeuses* : Avant de pouvoir présenter une mesure non conforme aux PCGR dans les états financiers, une société doit s'assurer qu'elle a présenté ses mesures non conformes aux PCGR en dehors des états financiers de façon appropriée et conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Une société ne peut pas présenter une mesure non conforme aux PCGR ou fournir des informations sur celle-ci d'une manière qui soit trompeuse pour les utilisateurs.

Lisez notre [article Web](#) et notre *guide général* pour avoir un aperçu de l'IFRS 18. Notre publication *First Impressions* fournit des analyses détaillées et exhaustives, ainsi que des exemples illustratifs.

Allègement des obligations d'information pour les filiales

L'IASB a publié l'IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, en mai 2024. Il s'agit d'une norme d'application volontaire qui concerne les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public, mais dont la société mère prépare des états financiers consolidés en vertu des normes de comptabilité.

Pour les sociétés visées, l'IFRS 19 simplifie les informations à fournir sur divers sujets, notamment les contrats de location, les taux de change, l'impôt sur le résultat et les tableaux des flux de trésorerie.

Bien que la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 19 soit le 1^{er} janvier 2027, l'application de cette norme de comptabilité est facultative, même si une société entre dans son champ d'application. L'adoption anticipée est également permise.

Les sociétés devraient surveiller les mises à jour et les communications des organismes de réglementation concernant l'application de l'IFRS 19. En ce qui concerne l'application de l'IFRS 19 dans les documents déposés auprès de la SEC, les sociétés qui satisfont aux conditions

d'admissibilité de l'IFRS 19 doivent également connaître les informations supplémentaires qui pourraient devoir être fournies dans les états financiers destinés à être utilisés par les investisseurs sur les marchés financiers publics américains. Au Canada, la CVMO a indiqué dans son [rapport annuel de 2024 sur le financement corporatif](#) que, dans certaines situations, si l'acceptabilité ou l'application de l'IFRS 19 dans le cadre d'un dépôt auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières n'est pas claire, les sociétés et leurs conseillers sont encouragés à consulter ses permanents avant de déposer des états financiers qui appliquent l'IFRS 19.

L'IASB prévoit de mettre à jour l'IFRS 19 de façon continue, à mesure que les obligations d'information concernant les normes de comptabilité nouvelles ou modifiées sont publiées. La date de la publication de l'IFRS 19 a fait en sorte que les obligations d'information concernant les normes de comptabilité nouvelles ou modifiées ayant été publiées entre février 2021 et mai 2024 ont initialement été incluses dans l'IFRS 19 sans allègement.

Par conséquent, en août 2025, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 19 visant à alléger les obligations d'information pour les normes de comptabilité nouvelles ou modifiées ayant été publiées entre février 2021 et mai 2024. Lisez notre [article Web](#), qui donne un aperçu de la nouvelle norme de comptabilité et comprend une foire aux questions.

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent le faire. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes de comptabilité ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes de comptabilité qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes au sujet des incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes de comptabilité sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société de gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes de comptabilité existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme proposée, correspondraient à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y

répondent. Une société entrera dans le champ d'application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle de comptabilisation ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB a provisoirement décidé que les normes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2029, leur application anticipée étant permise.

L'IASB prévoit de publier la norme de comptabilité au cours du deuxième trimestre de 2026. Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les activités à tarifs réglementés de l'IASB.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres. Bien que l'IAS 32 convienne pour bon nombre d'instruments financiers plus simples, le classement d'instruments financiers plus complexes (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique.

En juin 2019, l'IASB a publié un document de travail pour réagir à ces difficultés. Après avoir pris en considération les commentaires reçus sur ce document de travail, l'IASB a élaboré des propositions visant à clarifier et à améliorer les principes et les exigences de l'IAS 32 en matière de classement, sans entreprendre une réécriture intégrale de la norme de comptabilité, et à ajouter des obligations d'information supplémentaires pour répondre aux demandes des utilisateurs.

L'IASB a publié son exposé-sondage en décembre 2023, qui incluait des propositions en réponse aux principaux éléments suivants :

- la façon d'appliquer le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »;
- le moment auquel reclasser des instruments dans les passifs et dans les capitaux propres;
- la façon de refléter les clauses conditionnelles de règlement dans le classement des instruments financiers;
- la façon de prendre en considération l'obligation d'acquiescer ses instruments de capitaux propres;
- si et quand les textes légaux et réglementaires influent sur la présentation d'un instrument financier;
- les facteurs à prendre en considération pour déterminer si le droit d'un actionnaire de décider peut être traité comme celui de la société émettrice.

Certaines sociétés pourraient voir des changements dans le classement de leurs instruments financiers en vertu des propositions. Les propositions s'appliquent rétrospectivement, avec retraitement de la plus récente période comparative. L'exposé-sondage contient également des dispositions transitoires supplémentaires. Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#).

État d'avancement du projet au T1 2026

L'IASB s'est réuni en février 2026 pour poursuivre ses délibérations sur les exigences proposées dans l'exposé-sondage relativement à l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » de l'IAS 32. L'IASB a provisoirement décidé d'aller de l'avant avec les exigences proposées, sous réserve des précisions ciblées suivantes :

- a) clarifier le fait qu'un dérivé répond au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » lorsque la contrepartie est un montant fixe et que le nombre d'instruments de capitaux propres ou le ratio d'échange est fixe;
- b) clarifier le fait que, dans le contexte d'un groupe, un dérivé émis sur les actions d'une autre entité du groupe peut répondre au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » dans les états financiers consolidés si la contrepartie est libellée dans la monnaie fonctionnelle
 - i) de l'entité du groupe qui émet le dérivé ou ii) de l'entité du groupe dont les actions sont livrées;
- c) en ce qui concerne l'ajustement du montant de la contrepartie, du nombre d'instruments de capitaux propres ou des deux, remplacer le terme « ajustements de préservation » par « ajustements visant à dédommager les futurs porteurs d'instruments de capitaux propres » et clarifier le fait que ces ajustements sont cohérents avec le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » uniquement s'ils :
 - visent à placer les futurs porteurs dans une situation économique comparable à celle des porteurs actuels, à la suite d'un événement déclencheur déterminé,
 - n'introduisent pas de risques supplémentaires pour l'entité au-delà de ceux associés à l'émission des instruments de capitaux propres sous-jacents;
- d) en ce qui concerne l'ajustement du montant de la contrepartie, du nombre d'actions ou des deux, remplacer le terme « ajustements au titre de l'écoulement du temps » par « ajustements qui sont uniquement fonction du temps » et clarifier le fait que ces ajustements sont cohérents avec le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » uniquement s'ils sont prédéterminés, s'ils varient seulement en fonction du temps écoulé entre les dates d'exercice ou de conversion potentielles, et s'ils n'introduisent pas d'autres risques ou de la variabilité (c'est-à-dire que les ajustements ne se rapportent pas à la valeur temps de l'argent);
- e) retirer le critère proposé lié aux « ajustements au titre de l'écoulement du temps » relativement à la fixation, lors de

la comptabilisation initiale, de la valeur actualisée de la contrepartie échangée pour chacun des instruments de capitaux propres d'une entité;

- f) clarifier le fait que, pour qu'un ajustement soit « prédéterminé » comme il est indiqué au point d), il faut que, au moment de la conclusion du contrat créant le dérivé, le montant de la contrepartie et le nombre d'instruments de capitaux propres à échanger soient
 - i) stipulés dans le contrat; ou ii) calculables selon une formule énoncée dans le contrat, le temps étant la seule variable;
- g) clarifier le fait que, si un contrat comprend plusieurs ajustements qui pourraient avoir une incidence sur le montant de la contrepartie, le nombre d'instruments de capitaux propres ou les deux, chaque ajustement doit répondre individuellement au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé ». Si tel n'est pas le cas, le dérivé en entier est classé à titre d'actif financier ou de passif financier;
- h) clarifier le fait que les ajustements indiqués aux points c) et d) ci-dessus s'appliquent également aux échanges d'actions.

L'IASB poursuivra ses discussions sur les sujets liés au classement, abordés dans l'exposé-sondage, lors de prochaines réunions.

Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres de l'IASB.

Traitement comptable de l'atténuation des risques

Les banques sont exposées au risque de taux d'intérêt, en particulier le risque lié à la refixation des taux, car le prix des actifs financiers et des passifs financiers constituant leur portefeuille est refixé selon des taux d'intérêt du marché fluctuants, à des moments différents ou pour des montants différents. De nombreuses banques gèrent leur exposition au risque lié à la refixation des taux sur une base nette en regroupant les éléments exposés à un tel risque dans plusieurs portefeuilles d'instruments financiers, plutôt qu'en gérant le risque lié à chaque instrument sur une base individuelle.

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9, *Instruments financiers*, fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, les modèles actuels de comptabilité de couverture ne sont pas conçus pour les stratégies de gestion des risques visant les portefeuilles dynamiques d'actifs financiers et de passifs financiers. Sans modèle de comptabilité reflétant le recours plus vaste aux

activités d'atténuation des risques, les banques ont eu de la difficulté à refléter la façon dont elles gèrent de manière dynamique le risque lié à la refixation des taux dans leurs états financiers ainsi que l'efficacité de leurs activités de gestion.

Pour tenir compte des difficultés et des limitations liées aux modèles existants de comptabilité de couverture, l'IASB a élaboré un modèle de traitement comptable de l'atténuation des risques (précédemment appelé « modèle de gestion dynamique des risques »). Le 3 décembre 2025, l'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il proposait d'instaurer le modèle de traitement comptable de l'atténuation des risques dans l'IFRS 9.

Selon le modèle proposé de traitement comptable de l'atténuation des risques, une société comptabilise l'incidence du risque net lié à la refixation des taux qu'elle a atténué avec succès au moyen de ses activités de gestion des risques dans le poste distinct « ajustement au titre de l'atténuation des risques » du bilan pour fournir aux investisseurs des informations sur la mesure dans laquelle elle atteint ses objectifs de gestion des risques. La société doit également

fournir de nouvelles informations, notamment en ce qui concerne sa stratégie de gestion des risques et la façon dont cette stratégie est utilisée pour gérer l'exposition au risque lié à la refixation des taux.

Bien que l'application du modèle de traitement comptable de l'atténuation des risques soit facultative, les sociétés ne seraient plus en mesure d'appliquer la comptabilité de couverture en vertu de l'IAS 39, parce que ces exigences seraient retirées une fois la version définitive des propositions élaborée. Les sociétés pourraient plutôt appliquer le modèle de traitement comptable de l'atténuation des risques et/ou les dispositions générales relatives à la comptabilité de couverture en vertu de l'IFRS 9, ou cesser complètement d'appliquer la comptabilité de couverture.

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage est le 31 juillet 2026.

Consultez notre [article Web](#) et la [page Web du projet](#) sur le traitement comptable de l'atténuation des risques de l'IASB pour en savoir plus à cet égard.

Autres développements

L'information financière en période d'incertitude

Un certain nombre d'événements mondiaux continuent de créer des incertitudes pour les entreprises canadiennes, notamment la situation géopolitique actuelle au Moyen-Orient, la hausse des prix de l'énergie, le fait que la décision de la Cour suprême des États-Unis d'invalider les droits de douane imposés en vertu de l'IEEPA ne fournit pas encore de précisions sur les remboursements, ainsi que les droits de douane existants et nouveaux sur les produits canadiens.

Les sociétés devraient continuer de surveiller de près ces développements en constante évolution et d'évaluer l'incidence potentielle de ces incertitudes sur divers éléments liés à la comptabilité et à l'information financière dans leurs états financiers, notamment :

- les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients;
- la valeur nette de réalisation des stocks;
- la dépréciation des actifs non courants (y compris le goodwill) et des actifs financiers;
- les actifs éventuels sous forme de remboursements potentiels des droits de douane;
- l'évaluation à la juste valeur;
- les impôts sur le résultat;
- les contrats déficitaires;
- la continuité de l'exploitation.

Les périodes d'incertitude élevée donnent lieu à une surveillance accrue et à des attentes plus grandes de la part des autorités de réglementation et des investisseurs à l'égard des sociétés, qui doivent fournir des informations claires et propres à l'entité dans les états financiers.

Reportez-vous à notre centre de ressources sur l'[information financière en période d'incertitude](#) pour obtenir des directives concernant l'incidence que les activités exercées dans des milieux en constante évolution ont sur l'information financière, y compris notre nouveau guide intitulé [Be clear in times of uncertainty](#). Reportez-vous également à notre page Web [New import tariffs – Assessing the impact](#) pour connaître les principaux facteurs à prendre en considération relativement à

l'incidence des droits de douane sur la comptabilité et l'information financière et pour obtenir des ressources à cet égard.

Impôt minimal complémentaire dans le cadre du BEPS 2.0

De nombreux pays ont mis en place un impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre de l'initiative du BEPS 2.0 de l'OCDE (Pilier Deux), ainsi que des réformes connexes en vertu du Pilier Un. Dans bon nombre de pays, les modifications touchant le Pilier Deux sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, comme les dates d'adoption, les règles spécifiques et les précisions sur la mise en œuvre varient d'un pays à l'autre, les sociétés doivent tenir compte de l'endroit où elles exercent leurs activités afin de déterminer l'incidence potentielle sur la comptabilisation de l'impôt exigible et de l'impôt différé et sur les informations à fournir connexes.

Pour obtenir des directives pratiques sur la comptabilité, la présentation et les informations à fournir en lien avec les impôts du Pilier Deux, consultez notre [article Web](#), nos [exemples d'informations à fournir](#) et notre [liste de contrôle des informations à fournir](#).

Canada – Mise à jour sur l'état d'avancement du Pilier Deux (GloBE)

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023 : La règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et l'impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (« ICMQPL ») du Canada s'appliquent aux groupes de multinationales admissibles.

12 août 2024 : Des propositions législatives concernant la *Loi sur l'impôt minimum mondial* proposée, y compris des dispositions pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), ont été publiées à des fins de consultation publique. Selon ces propositions, la RPII était destinée à s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024; la période de consultation a pris fin le 11 septembre 2024.

15 août 2025 : D'autres propositions législatives concernant la

Loi sur l'impôt minimum mondial ont été publiées, y compris des mises à jour concernant la répartition des impôts couverts relatifs à des entités transparentes sur le plan fiscal, à des sociétés étrangères contrôlées, à des entités hybrides et à des entités intermédiaires. Les propositions ne comprenaient pas de cadre pour la RPII.

Pour connaître les faits nouveaux administratifs et juridiques, reportez-vous au document *BEPS 2.0 : state of play*, à notre [article Web](#) et à notre bulletin *FlashImpôt*.

Application de la méthode de la mise en équivalence

En septembre 2024, l'IASB a publié un exposé-sondage qui inclut des modifications ciblées de l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, afin de répondre aux difficultés d'application de la méthode de la mise en équivalence.

Les modifications proposées de l'IAS 28 comprennent ce qui suit :

- l'évaluation initiale du coût lorsqu'une participation existante devient une entité émettrice mise en équivalence;
- la comptabilisation des variations de la participation d'un investisseur lorsque l'entreprise détenue continue d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;
- la comptabilisation de l'acquisition d'une participation supplémentaire lorsque l'investisseur a réduit sa participation à zéro en raison de pertes;
- la comptabilisation de la totalité des gains ou des pertes découlant de toutes les opérations « en amont » et « en aval » avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;
- l'inclusion de l'impôt différé dans la valeur comptable de la participation lors de la comptabilisation initiale de la participation;
- l'évaluation de la contrepartie éventuelle à la juste valeur;
- l'évaluation de la dépréciation fondée sur la juste valeur par rapport à la valeur comptable de la participation.

Les propositions instaurent également de nouvelles obligations d'information, notamment :

- un rapprochement de la valeur comptable des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence détaillant les éléments de rapprochement;
- les gains ou les pertes découlant d'autres changements liés à la propriété et d'opérations en aval;
- des informations sur les accords de contrepartie éventuelle.

Les propositions s'appliqueraient généralement de façon prospective, sauf en ce qui concerne les exigences en matière de comptabilisation des gains et des pertes sur les opérations avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui s'appliqueraient de façon rétrospective.

La période de commentaires a pris fin le 20 janvier 2025, et l'IASB poursuit ses délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage.

État d'avancement du projet au T1 2026

Février 2026

Dépréciation d'une participation – Indices de dépréciation

L'IASB a provisoirement décidé de conserver les directives existantes de l'IAS 28 pour :

- expliquer qu'un événement unique peut ne pas indiquer à lui seul qu'il y a dépréciation, et que la dépréciation peut plutôt résulter de l'effet combiné de plusieurs événements;
- souligner que les informations observables doivent être prises en compte lors de l'évaluation de la dépréciation d'une participation nette dans une entreprise associée.

L'IASB a aussi pris les décisions provisoires suivantes :

- modifier le paragraphe 41C de l'IAS 28, qui traite de l'indication objective d'une dépréciation, en remplaçant « baisse [...] de la juste valeur d'un placement [...] en deçà de son coût » par « baisse [...] de la juste valeur [...] en deçà de sa valeur comptable »;
- supprimer la mention d'une baisse « importante ou prolongée » de la juste valeur;
- clarifier le fait que les informations observables sur les prix (p. ex., le cours du marché, le prix payé pour l'achat de participations supplémentaires dans l'entreprise associée ou le prix obtenu pour les dispositions partielles) sont prises en compte lors de l'évaluation de la dépréciation;
- clarifier le fait que, dans le cas des entreprises associées cotées en bourse, le cours du marché à la date de clôture doit être pris en compte.

Dépréciation d'une participation – Autres questions

L'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- ne pas déplacer les dispositions en matière de dépréciation de l'IAS 28 vers l'IAS 36;
- ne pas tenir compte de deux problèmes d'application liés à la reprise de pertes de valeur.

Transactions avec des entreprises associées – Commentaires découlant des travaux supplémentaires

L'IASB a discuté des commentaires reçus relativement aux gains ou pertes découlant de transactions avec des entreprises associées, et n'a pris aucune décision à cet égard.

Mars 2026

Autres modifications du pourcentage de détention des titres de participation

Lorsqu'un investisseur conserve son influence notable sur une entreprise associée après une modification du pourcentage de détention des titres de participation, l'IASB a provisoirement décidé de conserver les propositions suivantes :

- en cas de hausse du pourcentage des titres de participation détenus, appliquer les exigences en matière d'achat de titres de participation supplémentaires énoncées dans l'exposé-sondage;
- en cas de baisse du pourcentage des titres de participation détenus, appliquer les exigences en matière de sortie de titres de participation énoncées dans l'exposé-sondage.

L'IASB a aussi provisoirement décidé de ne pas :

- inclure d'exemples illustratifs pour démontrer comment les exigences relatives aux modifications du pourcentage de détention des titres de participation (achats et sorties) énoncées dans l'exposé-sondage devraient être appliquées;
- ajouter une exigence selon laquelle un investisseur, au cours de la période d'acquisition des droits à un paiement fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres, doit comptabiliser sa quote-part des charges, en apportant un ajustement correspondant à la valeur comptable de la participation;
- prévoir une dispense d'application des exigences relatives aux modifications du pourcentage de détention des titres de participation énoncées dans l'exposé-sondage pour les transactions auxquelles l'investisseur n'est pas partie, y compris celles qui ont été conclues hors de l'entreprise associée immédiate;
- instaurer des exigences relatives aux instruments hybrides (p. ex., les instruments hybrides affectant les distributions de dividendes, mais pas les droits de vote);
- instaurer des exigences quant au moment auquel un investisseur peut regrouper des transactions.

Achat d'un titre de participation supplémentaire – Exemption

L'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- offrir aux investisseurs une exemption facultative leur permettant d'évaluer à la juste valeur la quote-part supplémentaire des actifs et des passifs identifiables qui revient à l'entreprise associée lors de l'achat de titres de participation supplémentaires, tout en conservant leur influence notable;
- permettre à un investisseur de se prévaloir de l'exemption s'il s'attend raisonnablement à ce que l'application d'une autre mesure n'entraîne pas d'écart significatif dans les états financiers de la période considérée ou de périodes futures (critère d'admissibilité);
- décrire les facteurs à prendre en considération pour évaluer le critère d'admissibilité;
- ne pas préciser d'autres bases d'évaluation que la juste valeur lorsqu'il y a recours à cette exemption.

L'IASB poursuivra ses nouvelles délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage lors de prochaines réunions.

Consultez notre [article Web](#) et la [page Web du projet](#) sur la méthode de la mise en équivalence de l'IASB pour en savoir plus à cet égard.

Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

En réponse aux demandes des investisseurs visant à obtenir des informations améliorées sur les regroupements d'entreprises (au sens des normes de comptabilité) et aux préoccupations concernant le coût et la complexité des tests de dépréciation en vertu de l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs* l'IASB a publié, en mars 2024, son exposé-sondage intitulé *Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation*.

Les modifications proposées de l'IFRS 3 :

- feraient en sorte que les sociétés fournissent aux investisseurs des informations sur la performance d'une acquisition, en exigeant des informations à la fois quantitatives et qualitatives sur les synergies attendues – par exemple les synergies liées au total des produits – ainsi que des informations sur les avantages attendus à la date de début et la durée de ces avantages;
- permettraient aux investisseurs d'évaluer directement la performance des acquisitions, plutôt que d'utiliser la dépréciation du goodwill comme indicateur de substitution.

Les propositions entraîneraient également une augmentation des informations à fournir pour les regroupements d'entreprises « stratégiques », y compris les objectifs clés spécifiques à la date d'acquisition et les cibles connexes, ainsi que les progrès réalisés pour atteindre ces cibles au cours de l'exercice d'acquisition et des périodes subséquentes.

Bien que les propositions ne réintroduisent pas un modèle de dépréciation pour le goodwill, les changements qu'il est proposé d'apporter aux exigences de l'IAS 36 en matière de test de la valeur d'utilité visent à simplifier et à clarifier le test de dépréciation.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin en juillet 2024. L'IASB a entrepris de nouvelles délibérations au sujet des propositions en 2025, mais ne l'a pas encore fait en 2026. D'autres mises à jour seront transmises à mesure que l'IASB poursuivra ses nouvelles délibérations sur les propositions lors de prochaines réunions.

Consultez notre [article Web](#) et la [page du projet](#) sur les regroupements d'entreprises – informations à fournir, goodwill et dépréciation de l'IASB pour en savoir plus à cet égard.

Modifications de l'IAS 37 – Provisions

Pour relever les défis auxquels les sociétés sont confrontées lors de la comptabilisation des provisions, l'IASB propose de clarifier les exigences connexes de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, et de retirer les interprétations connexes, y compris l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*.

L'IASB a publié, en novembre 2024, un exposé-sondage qui incluait des propositions en réponse aux trois principaux éléments suivants :

- comment déterminer s'il existe une obligation actuelle et quand comptabiliser une provision;
- quels coûts inclure dans l'évaluation d'une provision;
- quel taux d'actualisation utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme.

Quand comptabiliser une provision

L'une des difficultés liées à l'application de l'IAS 37 consiste à déterminer quand comptabiliser une provision, et plus précisément comment déterminer si une société a une obligation actuelle et ce qui constitue un « événement passé ». Ces questions sont devenues plus importantes avec l'augmentation des engagements liés aux changements climatiques et des obligations fondées sur des seuils. En

réaction, les propositions visant à modifier l'IAS 37 incluent ce qui suit :

- trois nouveaux critères visant à déterminer s'il existe une obligation actuelle, à savoir :
 - *Critère de l'obligation* : La société a-t-elle une obligation?
 - *Critère du transfert* : L'obligation consiste-t-elle à transférer une ressource économique?
 - *Critère de l'événement passé* : S'agit-il d'une obligation actuelle découlant d'un événement passé?
- des directives spécifiques pour les obligations fondées sur des seuils;
- de nouveaux exemples illustratifs pour remplacer l'IFRIC 6, *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques*, et l'IFRIC 21.

En vertu des propositions, les sociétés pourraient devoir commencer à comptabiliser certaines provisions plus tôt si elles s'attendent à dépasser un seuil spécifique. Cela exigerait que la direction porte de nouveaux jugements.

Coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision

L'IAS 37 ne fournit pas de directives spécifiques sur les coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision, ce qui donne lieu à des approches différentes selon les sociétés. En vertu des propositions, une société inclurait tous les coûts directs dans l'évaluation de toute provision. Ces coûts devraient inclure ce qui suit :

- les coûts marginaux;
- l'imputation des autres coûts directement liés au règlement de l'obligation.

Les propositions pourraient faire en sorte que certaines provisions qui sont actuellement évaluées au moyen des coûts marginaux deviennent plus importantes. Ainsi, les sociétés pourraient avoir besoin de nouveaux processus pour identifier tous les coûts directs, ainsi que d'une méthode d'imputation.

Taux d'actualisation à utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme

La méthode de détermination du taux d'actualisation des provisions à long terme varie d'une société à l'autre en raison du manque de directives détaillées selon l'IAS 37. Par conséquent, certaines sociétés utilisent un taux sans risque, tandis que d'autres ajustent le taux pour tenir compte de la non-exécution ou de leur propre risque de crédit.

L'IASB propose d'utiliser un taux d'actualisation sans risque pour évaluer une provision à long terme, et de n'effectuer aucun autre ajustement. Selon la méthode comptable actuelle de la société, certaines provisions pourraient devenir plus importantes.

L'exposé-sondage propose également d'ajouter des obligations d'information sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer la provision.

État d'avancement du projet au T1 2026

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 12 mars 2025. Lors de sa réunion de février 2026, l'IASB a poursuivi ses nouvelles délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage. Plus précisément, l'IASB a discuté de deux conditions qu'il est proposé d'inclure dans le critère de l'obligation actuelle :

- la condition relative à un « événement passé », et plus particulièrement les exigences proposées quant aux circonstances dans lesquelles la condition s'applique aux droits ou taxes;
- la condition relative au « transfert », laquelle exigera que « la nature de l'obligation de la société consiste à transférer une ressource économique ».

Droits ou taxes – Exigences d'application

L'IASB a provisoirement décidé d'ajouter des exigences d'application pour les droits ou taxes afin de compléter la condition relative à un événement passé proposée dans l'exposé-sondage, exigences qui permettraient :

- de préciser un principe selon lequel l'activité ou l'avantage économique que le gouvernement cherche à percevoir est celui ou celle qui répond à la condition relative à un événement passé;
- de compléter ce principe par une présomption contraignante selon laquelle l'activité ou l'avantage économique que le gouvernement cherche à percevoir sera requis par une loi pour que le droit ou la taxe soit payable.

Droits ou taxes – Présomption réfutable ou non réfutable

L'IASB s'est demandé si cette présomption devrait être réfutable dans certains cas, mais aucune décision n'a été prise à cet égard.

Comptabilisation – Condition relative au transfert

L'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- conserver la proposition visant à ajouter expressément une condition relative au transfert aux critères de comptabilisation stipulés dans l'IAS 37;
- clarifier davantage la distinction entre une obligation de « transfert » et une obligation d'« échange » de ressources économiques, en expliquant ce qui suit :
 - une obligation d'« échange » de ressources économiques implique à la fois une obligation de transférer une ressource et un droit de recevoir une autre ressource de la part de la contrepartie,
 - la ressource reçue peut être comptabilisée à titre d'actif (p. ex., des biens) ou de charge (p. ex., des services),
 - une société a l'obligation d'échanger des ressources économiques uniquement lorsque le transfert d'une telle ressource donne lieu au droit de recevoir une autre ressource économique de la part de la contrepartie, et le transfert d'une ressource économique qui donne lieu à une autre forme d'avantage économique pour la société n'est pas suffisant;
- élargir les directives de mise en œuvre afin de clarifier i) pourquoi les obligations liées au démantèlement et à la remise en état de l'environnement respectent la condition relative au transfert et ii) en quoi la condition relative au transfert se rapporte aux dispositions de l'IAS 37 en matière d'évaluation;
- clarifier la façon dont la condition relative au transfert s'applique aux droits ou taxes en définissant le terme « droit ou taxe » de manière à inclure uniquement les frais non réciproques et en indiquant dans les dispositions d'application qu'une obligation en matière de droits ou taxes satisfait à la condition relative au transfert, par définition.

L'IASB poursuivra ses nouvelles délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage lors de prochaines réunions.

Les mises à jour du projet et l'exposé-sondage sont disponibles sur la [page du projet](#) relatif aux provisions – améliorations ciblées de l'IASB. Consultez notre [article Web](#) et notre [cahier de discussion](#) pour comprendre les changements potentiels et leur incidence sur les provisions de votre société.

Modifications de l'option de la juste valeur pour les entreprises associées et les coentreprises

En vertu de l'IAS 28, les participations dans des entreprises associées et des coentreprises doivent être comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, sauf si une société est admissible à l'exemption lui permettant de choisir d'évaluer certaines participations à la juste valeur par le biais du résultat net (l'option de la juste valeur). En vertu de l'IAS 28, l'option de la juste valeur est disponible lorsqu'une participation est détenue par « un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements ».

L'IASB a été informé qu'il existe un foisonnement des pratiques quant à la façon dont les sociétés, en particulier celles du secteur de l'assurance, évaluent si une société répond à cette description, car certaines parties prenantes ont interprété l'option de la juste valeur de façon étroite, tandis que d'autres l'ont interprétée de façon plus générale. Ce foisonnement des pratiques quant à l'interprétation du champ d'application peut entraîner des non-concordances dans la présentation de l'état du résultat net en vertu de l'IFRS 18, puisque les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence en vertu de l'IAS 28 seraient classées dans la catégorie « investissement », tandis que les participations évaluées par le biais du résultat net seraient classées dans la catégorie « exploitation », si l'investissement dans ces participations constitue une activité principale de la société.

Par conséquent, l'IASB a proposé d'apporter des modifications de portée limitée à l'IAS 28 afin de clarifier quelles sociétés sont admissibles à l'option de la juste valeur. Plus précisément, l'IASB a proposé ce qui suit :

- préciser que les « entités semblables » comprennent les sociétés ayant comme activité principale l'investissement dans des types d'actifs particuliers (conformément au concept d'activités principales spécifiées en vertu de l'IFRS 18);
- supprimer l'exemple d'un fonds d'assurance lié à des placements qui figure actuellement dans l'IAS 28.

Les modifications proposées feraient en sorte que l'option de la juste valeur serait mise à la disposition d'un plus grand nombre de sociétés lors de la transition à l'IFRS 18. Les sociétés admissibles classeraient dans la catégorie « exploitation » les produits et les charges liés aux

participations qu'elles choisissent d'évaluer à la juste valeur, et dans lesquelles elles investissent à titre d'activité principale.

L'exposé-sondage a été publié le 19 février 2026 et est assorti d'une période de commentaires accélérée de 60 jours visant l'élaboration de sa version définitive avant la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 18. La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage est le 20 avril 2026.

Consultez notre [article Web](#) et la [page Web du projet](#) sur les modifications de l'option de la juste valeur de l'IASB.

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

Les sociétés qui appliquent les normes de comptabilité sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives du Comité concernant son programme de travail. Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail du Comité à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

Décisions définitives concernant le programme de travail de mars 2026

Lors de sa réunion de mars 2026, le Comité a voté en faveur de l'élaboration de la version définitive des cinq décisions concernant le programme de travail qui sont liées à l'IFRS 18 et qui ont été publiées dans la mise à jour de mars 2026 de l'IFRIC – consultez la section [IFRS 18, États financiers : Présentation et informations à fournir](#) ci-dessus. Le Comité a également décidé d'élaborer la version définitive de ses propositions visant la mise à jour de deux décisions provisoires antérieures concernant le programme de travail à la lumière de ses discussions sur la présentation des impôts qui ne sont pas des impôts sur le résultat selon l'IAS 12, en fonction des commentaires reçus :

- Présentation des paiements sur les impôts qui ne sont pas des impôts sur le résultat (IAS 1 et IAS 12);
- Classement des taxes sur le tonnage (IAS 12).

De plus, le Comité a voté en faveur de l'élaboration de la version définitive des décisions suivantes :

Avantages économiques découlant de l'utilisation d'une batterie en vertu d'un accord d'écoulement (IFRS 16)

Le Comité a discuté des demandes concernant l'application du paragraphe B9(a) de l'IFRS 16, *Contrats de location*, et plus précisément de la façon dont une société détermine si un client obtient la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation d'un bien déterminé.

Image fidèle et conformité aux Normes IFRS de comptabilité (IAS 1)

Le Comité a discuté d'une demande concernant la façon dont les exigences en matière d'image fidèle de l'IAS 1 (paragraphe 15 à 24) s'appliquent lorsqu'une entité s'écarte d'une norme de comptabilité. Dans la mise en situation, la société s'appuie sur le paragraphe 19 de l'IAS 1 pour justifier qu'elle s'écarte d'une norme de comptabilité spécifique.

Les décisions du Comité seront examinées par l'IASB lors d'une prochaine réunion.

Un sommaire des décisions concernant le programme de travail est disponible sur la [page Web](#) de mars 2026 du Comité relative à la mise à jour sur les activités de l'IFRIC.

Exigences en vigueur en 2026

Cette section porte sur les modifications apportées aux normes de comptabilité qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.

Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 – Classement et évaluation des instruments financiers

Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers

Au cours des dernières années, des questions ont été soulevées quant à la façon de classer certains actifs financiers, en particulier en ce qui concerne l'application du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie). Les modifications de l'IFRS 9 concernent le classement des actifs financiers suivants :

- les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles, comme des caractéristiques liées à des enjeux ESG;
- les actifs financiers sans droit de recours;
- les instruments liés par contrat.

Les modifications introduisent des obligations d'information supplémentaires pour ce qui suit :

- les placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles.

Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG

Les modifications répondent à une demande de clarification spécifique quant à la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non une ou plusieurs cibles prédéterminées liées à des enjeux ESG ou à la durabilité – remplissent le critère des flux de trésorerie. Les nouvelles modifications introduisent un

critère des flux de trésorerie supplémentaire qui s'applique à toutes les clauses conditionnelles, et pas seulement aux caractéristiques liées à des enjeux ESG.

En vertu des modifications, les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles qui ne sont pas directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base pourraient répondre aux critères des flux de trésorerie, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- les flux de trésorerie contractuels remplissent le critère des flux de trésorerie, à la fois avant ET après la survenance de l'éventualité;
- les flux de trésorerie contractuels ne diffèrent PAS sensiblement d'un actif financier identique non assorti de telles clauses conditionnelles.

Actifs financiers sans droit de recours

Les modifications comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à un actif sous-jacent, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les modifications visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs sous-jacents ou les flux de trésorerie afin de déterminer si l'actif financier remplit le critère des flux de trésorerie, en fournissant une liste des facteurs à prendre en considération.

Classement des instruments liés par contrat

En réponse aux questions sur l'application du critère des flux de trésorerie aux instruments liés par contrats, les modifications clarifient les caractéristiques clés de ceux-ci et en quoi ils diffèrent des actifs financiers sans droit de recours.

Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres

Les modifications exigent que des informations supplémentaires soient fournies pour les instruments de

capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dont les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Les sociétés seraient tenues d'indiquer la variation de la juste valeur séparément en ce qui a trait 1) aux placements décomptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière et 2) aux placements détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux exigences d'évaluation ou de présentation pour ces placements dans des instruments de capitaux propres.

Informations à fournir sur les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles

Les modifications exigent des sociétés qu'elles fournissent des informations supplémentaires sur tous les actifs financiers et les passifs financiers qui :

- sont assortis de clauses conditionnelles non directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base;
- ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Pour ces instruments financiers, les sociétés doivent :

- fournir une description qualitative de la nature de l'éventualité;
- fournir des informations quantitatives sur les variations possibles des flux de trésorerie contractuels;
- indiquer la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers.

Modifications de l'IFRS 9 – Comptabilisation des transferts en trésorerie

La question de savoir quand comptabiliser ou décomptabiliser une créance client ou une dette fournisseur lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet du montant à recevoir que pour celui du montant à payer de la transaction.

D'après les modifications apportées à l'IFRS 9, les sociétés qui comptabilisent ou décomptabilisent des actifs financiers ou des passifs financiers à la date d'émission de l'ordre de paiement pourraient voir un changement dans leur mode de

comptabilisation, car une exigence générale est ajoutée qui réitère les exigences suivantes :

- les instruments financiers sont comptabilisés lorsqu'une société devient partie à un contrat;
- un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits sur les flux de trésorerie arrivent à expiration ou que l'actif est transféré;
- un passif financier est décomptabilisé lorsqu'il est réglé, c'est-à-dire à la date à laquelle il est éteint.

Toutefois, les modifications permettent une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique et que, après l'émission de l'ordre de paiement :

- elle n'est pas en mesure de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ni de l'annuler;
- elle n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement une fois l'ordre de paiement émis;
- le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable.

Il convient de noter que l'exception ne s'applique pas aux paiements par chèque. Les sociétés peuvent choisir d'appliquer l'exception pour les paiements électroniques sur la base de chaque système. Du fait de l'utilisation généralisée des systèmes de paiement électronique et de la variété des modalités, déterminer si les critères relatifs à l'exception sont remplis pour chaque système peut nécessiter beaucoup de temps et d'efforts. Si les critères ne sont pas remplis, la détermination de la date de règlement peut également présenter des défis, et les sociétés pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes et processus existants.

Pour de plus amples renseignements, consultez nos articles [Web Classification of financial assets](#) et [Settlement by electronic payments](#).

Modifications de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie

Les contrats d'électricité produite à partir de sources naturelles, souvent appelés contrats d'achat d'énergie (« CAE »), aident les entreprises à s'approvisionner en électricité à partir de sources renouvelables comme l'énergie

éolienne et solaire. En vertu de ces contrats, la quantité d'électricité produite peut fluctuer en raison de facteurs imprévisibles comme les conditions météorologiques. Compte tenu du recours accru aux CAE et des défis courants auxquels sont confrontées les sociétés qui concluent de tels contrats, l'IASB a observé que les normes de comptabilité existantes pourraient ne pas saisir adéquatement l'incidence de ces contrats sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une société. L'IASB a aussi noté que les mêmes questions d'application ont également été soulevées pour les achats d'énergie renouvelable au moyen de CAE virtuels.

Le 18 décembre 2024, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 9 et à l'IFRS 7, notamment ce qui suit :

- clarification de l'application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE;
- possibilité d'appliquer la comptabilité de couverture en ayant recours à un CAE comme instrument de couverture, sous réserve de certaines conditions;
- nouvelles obligations d'information visent à aider les investisseurs à mieux comprendre l'incidence des CAE sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une société.

Il convient de noter que les modifications ne s'appliquent qu'aux CAE dans lesquels une société est exposée à la variabilité de la quantité sous-jacente d'électricité parce que la source de production d'électricité dépend de conditions naturelles hors de tout contrôle.

Application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE

Il n'est pas toujours clair si une société qui achète de l'électricité au moyen d'un CAE peut appliquer l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9. Si l'exemption pour usage propre ne s'applique pas, les CAE devraient être comptabilisés comme des dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, ce qui peut potentiellement créer une volatilité importante dans l'état des résultats.

L'IFRS 9 exige actuellement que, pour appliquer l'exemption pour usage propre à un CAE physique, les sociétés évaluent si le contrat porte sur la réception d'électricité conformément aux exigences prévues de la société en matière d'achat ou d'utilisation. En raison des caractéristiques uniques de l'électricité (y compris la difficulté de la stocker) et de sa structure de marché, une société pourrait ne pas être en

mesure d'utiliser l'électricité dans un court délai, auquel cas l'électricité pourrait devoir être revendue sur le marché. Bien que cela soit dû à la structure du marché, il n'a pas été clairement établi si une société peut appliquer l'exemption pour usage propre en vertu des exigences existantes.

Les modifications permettent à une société d'appliquer l'exemption pour usage propre à certains CAE si elle a été, et s'attend à être, un acheteur net d'électricité pendant la durée du contrat.

Les modifications s'appliquent rétrospectivement en fonction des faits et circonstances au début de la période de présentation de l'information financière de première application (sans exiger que les périodes antérieures soient retraitées).

Exigences en matière de comptabilité de couverture applicables aux acheteurs et aux vendeurs de CAE

Les CAE virtuels et les CAE qui ne satisfont pas aux conditions de l'exemption pour usage propre sont comptabilisés à titre de dérivés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'application de la comptabilité de couverture pourrait aider les sociétés à réduire la volatilité du résultat net en reflétant la façon dont ces CAE couvrent le prix des achats ou ventes futur d'électricité.

Les acheteurs et les vendeurs de CAE éprouvent des difficultés lorsqu'ils appliquent la comptabilité de couverture de flux de trésorerie en raison d'une non-concordance entre la juste valeur de l'instrument de couverture (CAE) et la transaction couverte qui, combinée à l'exigence de « haute probabilité », pourrait faire en sorte que la relation de couverture ne soit pas admissible à la comptabilité de couverture.

Sous réserve de certaines conditions, les modifications permettent aux sociétés de désigner un volume nominal variable de ventes ou d'achats prévus d'électricité renouvelable comme transaction couverte, plutôt qu'un volume fixe fondé sur des estimations hautement probables. Cela faciliterait la compensation économique entre l'instrument de couverture et la transaction couverte, permettant aux sociétés d'appliquer la comptabilité de couverture.

Les modifications s'appliquent prospectivement aux nouvelles relations de couverture à compter de la date de première application. Elles permettent également aux sociétés de mettre fin à une relation de couverture existante si le même

instrument de couverture est désigné dans une nouvelle relation de couverture qui applique les modifications.

Nouvelles obligations d'information

Les modifications exigent également que des informations supplémentaires soient fournies, notamment :

- les caractéristiques contractuelles qui exposent la société à la variabilité du volume d'électricité et au risque de surapprovisionnement;
- les flux de trésorerie futurs estimés découlant des engagements contractuels non comptabilisés d'acheter de l'électricité selon des plages horaires appropriées;
- des informations qualitatives sur la façon dont la société a évalué si un contrat pourrait devenir déficitaire;
- des informations qualitatives et quantitatives sur les coûts et le produit associés aux achats et aux ventes d'électricité, en fonction des informations utilisées pour déterminer si la société est un acheteur net d'électricité pour la période contractuelle.

Consultez notre [article Web](#) et la [page Web du projet](#) sur les contrats d'achat d'énergie de l'IASB pour de plus amples renseignements.

Améliorations annuelles des Normes IFRS de comptabilité (comprennent les modifications de l'IFRS 1, de l'IFRS 7, de l'IFRS 9, de l'IFRS 10 et de l'IAS 7)

Le processus d'améliorations annuelles de l'IASB vise à améliorer la clarté et la cohérence interne des normes de comptabilité. En juillet 2024, l'IASB a publié des modifications de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, de l'IFRS 7, de l'IAS 7 et de l'IFRS 9, lesquelles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les modifications de l'IFRS 9 portent sur :

- un conflit entre l'IFRS 9 et l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, relativement à l'évaluation initiale des créances clients;
- la façon dont un preneur comptabilise la décomptabilisation d'une obligation locative en vertu du paragraphe 23 de l'IFRS 9.

Comptabilisation des créances clients

Les modifications éliminent le conflit entre l'IFRS 9 et l'IFRS 15 quant au montant auquel une créance client est évaluée initialement. Selon l'IFRS 15, une créance client peut être comptabilisée à un montant qui diffère du prix de transaction, notamment lorsque le prix de transaction est variable. À l'inverse, l'IFRS 9 exige que les sociétés évaluent initialement les créances clients sans composante financement importante au prix de transaction. Les modifications de l'IFRS 9 exigent que les sociétés évaluent initialement une créance client sans composante financement importante au montant déterminé en application de l'IFRS 15.

Décomptabilisation des obligations locatives

Lorsqu'une obligation locative est décomptabilisée, la décomptabilisation est comptabilisée selon l'IFRS 9. Toutefois, lorsqu'une obligation locative est modifiée, la modification est comptabilisée selon l'IFRS 16, *Contrats de location*. Selon la modification, lorsque les obligations locatives sont décomptabilisées en vertu de l'IFRS 9, la différence entre la valeur comptable et la contrepartie versée est comptabilisée en résultat net.

Consultez notre [article Web](#) pour en savoir plus sur les modifications.

Annexe 1 : Normes de comptabilité en vigueur en 2027 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Normes et modifications	Directives de KPMG
1 ^{er} janvier 2027	<i>États financiers : Présentation et informations à fournir</i> (IFRS 18)	Article Web
	<i>Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir</i> (IFRS 19)	Article Web
	<i>Monnaie de présentation d'une économie hyperinflationniste</i> (modifications de l'IAS 21)	Article Web
S. O.*	<i>Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise</i> (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. L'adoption demeure permise.

Annexe 2 : Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Évaluation du coût amorti	Exposé-sondage	S2 2026	
Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation	Décision quant à l'orientation du projet	S2 2026	Article Web
Traitement comptable de l'atténuation des risques	Commentaires sur l'exposé-sondage	S2 2026	Article Web
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Modifications définitives	2027	Article Web
Activités à tarifs réglementés	Norme comptable	Mai 2026	Article Web
Tableau des flux de trésorerie et questions connexes	Exposé-sondage	2027	
Méthode de la mise en équivalence	Décision quant à l'orientation du projet	Juin 2026	Article Web
Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Immobilisations incorporelles	Décision quant à l'orientation du projet	S2 2026	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 16, Contrats de location	Résumé du projet et synthèse des commentaires	S2 2026	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 9 – Comptabilité de couverture	Appel à informations	T3 2026	
Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Modifications de l'option de la juste valeur (IAS 28)	Commentaires sur l'exposé-sondage	Mai 2026	
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	Juin 2026	Article Web

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Classement des écarts de change résultant d'un passif (ou d'un actif) monétaire intragroupe (IFRS 18)	Décision concernant le programme de travail	Avril 2026	<i>Article Web</i>
Évaluation d'une activité principale spécifiée aux fins des états financiers distincts d'une société mère (IFRS 18)	Décision concernant le programme de travail	Avril 2026	
Classement des profits et des pertes sur un dérivé utilisé pour gérer l'exposition au risque de change (IFRS 18)	Décision concernant le programme de travail	Avril 2026	
Avantages économiques découlant de l'utilisation d'une batterie en vertu d'un accord d'écoulement (IFRS 16)	Décision concernant le programme de travail	Avril 2026	
Image fidèle et conformité aux Normes IFRS de comptabilité (IAS 1)	Décision concernant le programme de travail	Avril 2026	
Présentation des impôts ou des autres frais qui ne sont pas des impôts sur le résultat entrant dans le champ d'application de l'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> (IFRS 18)	Décision concernant le programme de travail	Mai 2026	<i>Article Web</i>
Champ d'application de l'obligation de fournir les charges par nature (IFRS 18)	Décision concernant le programme de travail	Avril 2026	
Mises à jour des décisions concernant le programme de travail du Comité pour l'IFRS 18	Décision concernant le programme de travail	Mai 2026	
Évaluation du contrôle d'un fonds à un seul investisseur (IFRS 10)	Décision quant à l'orientation du projet	T2 2026	
Réévaluation du contrôle (IFRS 10)	Commentaires sur la décision provisoire concernant le programme de travail	T3 2026	

Annexe 3 : Plan de travail de l'ISSB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'ISSB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'ISSB.

Projets de normalisation sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Amélioration des normes du SASB – Phase 1	Commentaires sur l'exposé-sondage	Juin 2026	
Amélioration des normes du SASB – Phase 1 – Suite	Commentaires sur l'exposé-sondage	S2 2026	
Information financière relative à la nature	Exposé-sondage	S2 2026	
Modifications des indications sectorielles relatives à la mise en œuvre de l'IFRS S2 – Phase 1	Commentaires sur l'exposé-sondage	Juin 2026	
Projets de recherche sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Capital humain	Décision quant à l'orientation du projet	Juin 2026	

Communiquez avec nous

David Brownridge

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca

Hakob Harutyunyan

Associé

416-777-8077

hakobharutyunyan@kpmg.ca

Gabriela Kegalj

Associée

416-777-8331

gabrielakegalj@kpmg.ca

Jeff King

Associé

416-777-8458

jgking@kpmg.ca

Allison McManus

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca

Mag Stewart

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca

Beth Warnica

Associée

416-777-3902

bethwarnica@kpmg.ca

Amy Wu

Directrice principale

778-785-2603

amywu1@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.

La présente publication contient des informations de l'IFRS® Foundation qui sont protégées par le droit d'auteur. Tous droits réservés. Elles ont été reproduites par KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. avec la permission de l'IFRS Foundation. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples informations sur l'IFRS Foundation et sur les droits d'utilisation de ses informations significatives, visitez le site www.ifrs.org.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent expressément toute responsabilité vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, la responsabilité découlant d'actes de négligence ou d'omissions), les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

« IFRS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS for SMEs® », « IAS® » et « SIC® » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation et sont utilisés sous licence par KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. sous réserve des conditions générales énoncées dans le présent document. Veuillez communiquer avec l'IFRS Foundation pour savoir dans quels pays ses marques de commerce sont utilisées et/ou déposées.